

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Demande en nullité de mariage contracté à l'étranger; consul; immunité diplomatique; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises d'Algérie; composition; assesseur ayant voté sur la mise en accusation; nullité; Cour d'assises d'Algérie; résumé du président. — Cour d'assises de Paris (ch. corr.) : Citation directe pour prétendu délit d'habitude d'usure; action publique; action civile. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Incendies commis par une jeune fille de seize ans. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Association non autorisée de plus de vingt personnes; quinze prévenus, tous membres de l'Association internationale des travailleurs; incident. — Tribunal correctionnel de Lille : Affaire de M. Greppo; introduction en France de livres et de journaux prohibés. — Affaire du sieur Dupont; introduction en France de journaux étrangers. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 4 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Camus, président du Tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Huot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1862, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.
Président du Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Ostermeyer, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Camus, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Gillet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ostermeyer, qui est nommé président.
Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Laignel, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Careme, décédé.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Pau, M. Reynaud, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes, en remplacement de M. Laignel, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Lussan, substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Reynaud, qui est nommé substitut du procureur général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de Mont-de-Marsan (Landes), M. Grenier, substitut du procureur impérial près le siège d'Orloron, en remplacement de M. Lussan, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orloron (Basses-Pyrénées), M. Clérissé (Maxime-Ernest), avocat, en remplacement de M. Grenier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mont-de-Marsan.
Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Prinnet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dessier, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Javey, substitut du procureur impérial près le siège de Lure, en remplacement de M. Prinnet, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Billecard (Pierre-Amédée), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Javey, qui est nommé juge.
Président du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Dispan de Floran, juge d'instruction au siège de Foix, en remplacement de M. Puisségur, qui est nommé conseiller.
Vice-président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Turin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Camenen, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Grivart, juge au siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Turin, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Fouré, juge au siège de Napoléonville, en remplacement de M. Grivart, qui est nommé juge à Quimper.
Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Méresse, juge suppléant au siège de Rennes, en remplacement de M. Fouré, qui est nommé juge à Saint-Brieuc.
Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Hillion, juge d'instruction au siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Hillion, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Bergier, substitut du procureur impérial près le siège de Chambon, en remplacement de M. Hillion, qui est nommé juge à Loudéac.
Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. de Grosse, juge suppléant au siège de Toulouse, en remplacement de M. Henry, qui a été nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Gardelle (Paul-Marie), avocat, en remplacement de M. Les-trade, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bouille-Lacroze (Charles-Léonce), avocat à Nérac, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Molas, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Grivart, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Turin.
M. Bouille-Lacroze, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnamy, qui reprendra celles de simple juge.
M. Javey, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), remplira

au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prinnet.

M. de Grosse, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Henry.

M. Mailhos, juge au Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hillion.

M. Roussillon, juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ostermeyer.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Camus : 20 janvier 1837, juge d'instruction à Rocroi; — 9 avril 1846, juge à Charleville; — 3 juin 1849, juge d'instruction au même siège; — 18 juin 1863, président du Tribunal de Rocroi.

M. Ostermeyer : 21 octobre 1851, substitut à Sarreguemines; — 10 janvier 1855, juge à Rocroi; — 4 janvier 1862, juge d'instruction au même siège.

M. Gillet : 14 juillet 1866, juge suppléant à Rocroi.

M. Laignel : 6 décembre 1854, substitut à Confolens; — 8 mai 1861, substitut à Libourne; — 23 novembre 1862, procureur impérial à Nontron; — 20 janvier 1864, substitut à Pau.

M. Reynaud : 28 novembre 1861, substitut à Rocroi; — 14 juillet 1862, substitut à Saint-Sever; — 4 août 1862, substitut à Saint-Palais; — 25 mars 1863, substitut à Tarbes; — 20 juin 1866, procureur impérial à Lourdes.

M. Lussan : 10 février 1864, substitut à Dax; — 19 janvier 1867, substitut à Mont-de-Marsan.

M. Grenier : 20 juin 1866, substitut à Orloron.

M. Prinnet : 10 janvier 1830, juge à Pontarlier; — 23 mai 1830, juge à Montbéliard; — 11 juin 1856, juge d'instruction au même siège.

M. Javey : 18 avril 1863, substitut à Lure.

M. Dispan de Floran : 22 mai 1858, substitut à Villefranche; 4 janvier 1862, juge à Albi; — 23 juillet 1862, juge d'instruction à Foix.

M. Turin : 20 juillet 1843, substitut à Fougères; 5 septembre 1845, juge d'instruction à Redon; — 1^{er} juge à Quimper; — 3 juin 1865, juge d'instruction au même siège.

M. Grivart : 18 mai 1861, juge suppléant à Châteaulin, chargé par le même décret de l'instruction au même siège; — 14 décembre 1863, juge à Savenay; — 11 février 1865, juge d'instruction au même siège; — 9 janvier 1867, juge à Saint-Brieuc.

M. Fouré : 13 août 1861, juge suppléant à Dinan; — 20 décembre 1863, juge à Napoléonville.

M. Méresse : 27 août 1867, juge suppléant à Rennes.

M. Hillion : 6 mars 1867, juge à Paimboeuf; — 16 mars 1867, juge d'instruction au même siège.

M. Bergier : 20 novembre 1864, substitut à Chambon.

M. de Grosse : 7 janvier 1863, juge suppléant à Toulouse.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 2 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — CONSUL. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. — COMPÉTENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 2-3 mars.)

Les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques; ils ne représentent pas leur souverain; ils sont justiciables des Tribunaux du pays où ils sont établis, pour toutes les contestations civiles et commerciales.
Le traité du 18 septembre 1862, entre la France et l'Italie, n'a pas dérogé à cette règle en déclarant que les consuls ne pourront être soumis à la contrainte par corps que dans des cas déterminés.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
« Considérant que l'appelant oppose à la demande trois fins de non-recevoir :
« 1^{re} La contestation s'agirait entre étrangers;
« 2^e L'intimé, en demandant sa séparation de corps, aurait implicitement reconnu la validité de son mariage;
« 3^e En sa qualité de consul étranger, l'appelant ne pourrait être appelé devant un juge français;
« Sur le premier moyen :
« Considérant que l'intimé est née Française; qu'elle n'a pu perdre cette qualité que par un mariage valable avec un étranger; que la validité de ce mariage, étant précisément le sujet de la contestation, laisse la qualité nouvelle de la femme non établie tant que la question n'est pas résolue; qu'il faudrait préjuger le fond du droit pour admettre l'exception opposée par le défendeur et reconnaître d'avance à l'acte de mariage la valeur qui lui est contestée;
« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;
« Sur le second moyen :
« Considérant que, quelle qu'en soit la valeur, il constitue une exception sur le fond du droit et non un moyen d'incompétence; que cette exception pourra être appréciée par le juge statuant au principal, mais qu'il n'y a lieu de l'examiner en l'état;
« Sur le troisième moyen :
« Considérant qu'en thèse générale, les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques; qu'ils ne représentent pas leur souverain; que, pour les contestations civiles et commerciales, ils sont justiciables des Tribunaux du pays où ils sont établis;
« Considérant que le traité du 18 septembre 1862, passé entre la France et l'Italie, ne déroge pas à cette règle; que son texte, en déclarant que les consuls ne pourront être soumis à la contrainte par corps que dans des cas déterminés, démontre qu'ils sont, quant aux contestations civiles et commerciales, soumis aux règles du pays par eux habités;

« Qu'il eût été, en effet, bien inutile de les mettre à l'abri d'une voie d'exécution spéciale, si l'on eût entendu les soustraire à toute condamnation et à toute poursuite; que c'est dans ce sens que, dans le langage du droit, l'exception fait preuve de la règle, l'exception étant impossible si la règle n'existait pas;
« Sans s'arrêter aux exceptions présentées, déboute l'appelant de ses conclusions;
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 5 mars.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — COMPOSITION. — ASSESEUR AYANT VOTÉ SUR LA MISE EN ACCUSATION. — NULLITÉ.

L'article 257 du Code d'instruction criminelle, applicable aux Cours d'assises d'Algérie, prononce la nullité des arrêts de la Cour d'assises auxquels a concouru comme assesseur un magistrat ayant voté sur la mise en accusation.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Cabanes, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 1^{er} février 1868, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

L'article 336 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit de faire aux jurés le résumé de l'affaire, n'est pas applicable aux Cours d'assises d'Algérie, qui sont uniquement composées de magistrats statuant sur le fait et sur le droit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Menouar ben Mohamed Tehin contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 4 février 1868, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Hallays-Dabot et Diard, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Antoine Peyrèbre, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat; — 2^o De Philippe-Louis Meray (Seine), trois ans d'emprisonnement, vol; — 3^o De Claude Bardin (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4^o De Pierre-Guillaume Morvan (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 5^o De Aimée-Françoise, femme Lenoir (Calvados), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 6^o De Ali ben Mohamed ben Azour (Alger), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 7^o De Gervais Bourdeux (Seine-Inférieure), cinq ans de reclusion, extorsion de signature; — 8^o De Ahmed ben Ameur (Alger), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 9^o De Boudjeana ben Aïel et autres (Alger), reclusion et emprisonnement, vol qualifié; — 10^o De Dominique Abruzzo (Alger), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 11^o De Jean-Julien Souldard (Calvados), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 12^o De Ali ben Tahar (Alger), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o De Dominique Cabrera (Charente), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14^o De Léonard-Joseph Voisin (Charente), six ans de reclusion, vol qualifié; — 15^o De Guillaume Cataliaux (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol; — 16^o De Kaddour ben Mohamed (Alger), six ans de reclusion, coups et blessures; — 17^o De Joseph Castelli (Alger), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18^o De Nahoun Salomon et autres (Alger), deux et trois ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 19^o De Amar bel Addad et autres (Alger), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 20^o De Jean Auclair (Charente), cinq ans d'emprisonnement, coups à un ascendant; — 21^o De Charles-Adolphe Dobler (Loir-et-Cher), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 22^o De Pierre Viaud (Charente), trois ans d'emprisonnement, faux; — 23^o De Thérèse Morellet (Charente), six ans de reclusion, vol qualifié; — 24^o De Mohamed ben Mohamed et autres (Alger), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 25^o De François Magnin et Jacques Benne (Alger), sept ans de reclusion et sept ans de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 6 mars.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ. — CONDAMNATION A DES RÉPARATIONS CIVILES. — CHOSE JUGÉE. — INCONCILIABILITÉ.

Les Cours d'assises sont investies par l'article 366 du Code d'instruction criminelle du droit, en cas d'acquittement de l'accusé, de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Il suffit que, dans ce cas, la Cour d'assises ne se mette pas en contradiction avec la déclaration négative du jury et n'affirme pas directement ou indirectement la criminalité niée; mais il est impossible qu'elle ne relève pas le fait matériel qui a fait l'objet de l'accusation, puisque c'est sur ce fait uniquement que peut être fondé le préjudice, et par suite la demande en dommages-intérêts.

Ainsi l'accusé, acquitté du crime d'usage sciemment de faux poisons de l'Etat, a pu légalement être condamné à des dommages-intérêts au profit de la régée, pour usage matériel de ces poisons. Il n'y a rien d'inconciliable, puisque la Cour d'assises, statuant sur les intérêts civils, a déposé ce dernier fait de toute question d'intention et s'est uniquement fondée sur un usage matériel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Roccas contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 27 août 1867, qui l'a condamné à 38,414 francs de dommages-intérêts et de restitution au profit de l'administration des contributions indirectes.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants: M^{es} Duboy, avocat du sieur Roccas, et M^{es} Jager-

Schmidt, avocat de l'administration des contributions indirectes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Saillard.

Audience du 6 mars.

CITATION DIRECTE POUR PRÉTENDU DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

Les lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 attribuant exclusivement aux Tribunaux civils l'action civile en réparation du dommage causé par des perceptions usuraires et aux Tribunaux correctionnels l'action publique, la partie qui se prétend lésée n'a pas d'action directe devant les Tribunaux correctionnels en réparation du préjudice résultant pour elle du délit d'habitude d'usure.

(Voir, dans le même sens, crim. cass., 3 février 1809; crim. rej., 5 novembre 1813, crim. cass., 4 mars 1826, affaire Thirion; crim. rej., 19 février 1830, affaire Delon; crim. cass., 8 mars 1838, affaire Poirier-Destontaines; 5 septembre 1840, affaire Horliac.)

La Cour suprême, malgré l'opposition qu'elle a rencontrée dans les Cours d'appel, a de même décidé que la partie qui a été victime d'un fait isolé d'usure n'a pas qualité pour se porter partie civile dans la poursuite pour habitude d'usure dirigée contre l'usurier par le ministère public. (Crim. cass., 8 mars 1838, ch. réun.; cass., 4 novembre 1839; crim. cass., 5 septembre 1840, ch. réun.; cass., 21 juillet 1841.)

Le plaignant n'aurait pas davantage ce droit, en offrant de prouver que le prêteur lui a fait plusieurs prêts usuraires ou plusieurs renouvellements successifs, ce qui, suivant la jurisprudence, constitue le délit d'habitude d'usure. (Voir les arrêts précités, notamment crim. cass., 4 mars 1826, et ch. réun., cass., 21 juillet 1841; contr. MM. Chauveau et Hélie, Journal de droit criminel, t. XXXVIII, p. 62.)

Dans notre numéro du 16 janvier 1868, nous avons rapporté un jugement qui repoussait, comme n'étant nullement établie, la prévention dirigée par M. Guilhaud, par voie de citation directe, contre M. le duc de Galliera, pour prétendus délits d'abus de confiance et d'habitude d'usure.

Sur l'appel interjeté par MM. Guilhaud, la Cour avait rendu, le 7 février dernier, un arrêt par défaut dans lequel elle déclarait l'action directe des plaignants non recevable, parce que les Tribunaux civils peuvent seuls, aux termes des lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850, connaître du préjudice résultant des perceptions usuraires.

MM. Guilhaud ont formé opposition à cet arrêt; le rapport a été fait, à l'audience du 28 février par M. le conseiller Desmazes. Après les plaidoiries de M^{es} Blot-Lesquesne et Sagier pour les appelants et de M^{es} Beryer pour M. le duc de Galliera, la Cour a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Aubépin, rendu, à l'audience de ce jour, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Statuant sur l'opposition formée par les fils de Guilhaud à l'arrêt rendu par défaut le 7 février 1868, et sur les conclusions respectives prises par les parties devant la Cour,
« Déclare l'opposition recevable, et y faisant droit,
« Sur l'exception tirée de ce que l'action directe de la partie civile ne serait pas recevable en matière d'usure;
« Considérant que l'action civile devant les Tribunaux de répression n'appartient qu'à celui qui se prétend lésé par un délit et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit; qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un délit;
« Considérant que la loi du 3 septembre 1807 et celle du 19 décembre 1850, en réglant le prêt d'argent et l'intérêt conventionnel, ont déterminé les limites de la répression à laquelle elles ont voulu pourvoir;
« Qu'elles ne punissent que le délit d'habitude d'usure; que le fait particulier d'exaction usuraire n'est, devant la juridiction correctionnelle, qu'un des éléments dont la réunion composera le fait complexe d'habitude d'usure, mais ne constitue par lui-même ni la cause de l'action publique, ni la base de la condamnation pénale, ni, par conséquent, le délit; d'où il suit que, le dommage résultant de ce fait n'ayant pas été causé par un délit, l'action civile en réparation de ce dommage ne peut être portée devant les Tribunaux correctionnels, mais devant les Tribunaux civils; que les règles restent les mêmes, encore bien que les faits particuliers d'usure qui constitueraient l'habitude auraient été commis au préjudice d'un même individu plaignant;
« Considérant que la loi du 19 décembre 1850 n'a apporté aucune modification à ces principes; qu'elle les a au contraire consacrés de nouveau; qu'il a été reconnu dans la discussion de cette loi que la citation directe était interdite à la partie civile; qu'en effet, dans cette matière, l'action prudente et réservée du ministère public peut seule sauvegarder tous les intérêts; que, tout en protégeant un emprunteur ayant subi des exactions, il ne faudrait pas paralyser les prêts en exposant un prêteur honnête et de bonne foi à tous les désagréments de l'action directe;
« Par ces motifs,
« La Cour,
« Déclare non recevable l'action intentée par les fils de Guilhaud contre le duc de Galliera pour habitude d'usure;
« Statuant sur les autres chefs de prévention :
« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;
« Considérant en outre qu'il est prouvé qu'à la première réquisition le duc de Galliera a représenté tous les titres qui lui avaient été donnés en nantissement et qui étaient demeurés constamment entre ses mains; que, s'il a vendu des titres de même nature, il s'agissait de titres qui étaient sans propriété personnelle; qu'il a pourvu à ses intérêts sans chercher à produire des cours factices; qu'il n'existe d'ailleurs dans ces faits ni caractère de fraude, ni intention coupable pouvant constituer un délit;
« Sur la demande du duc de Galliera tendant à ce que la Cour ordonne la suppression des conclusions prises par les fils de Guilhaud;
« Considérant que ces conclusions n'excèdent pas les

